



Conseil économique et social

Distr. générale
31 décembre 2021
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

186^e session

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Communication de Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse* **

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 35), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/10 tel que modifié par le document informel GRE-85-06. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

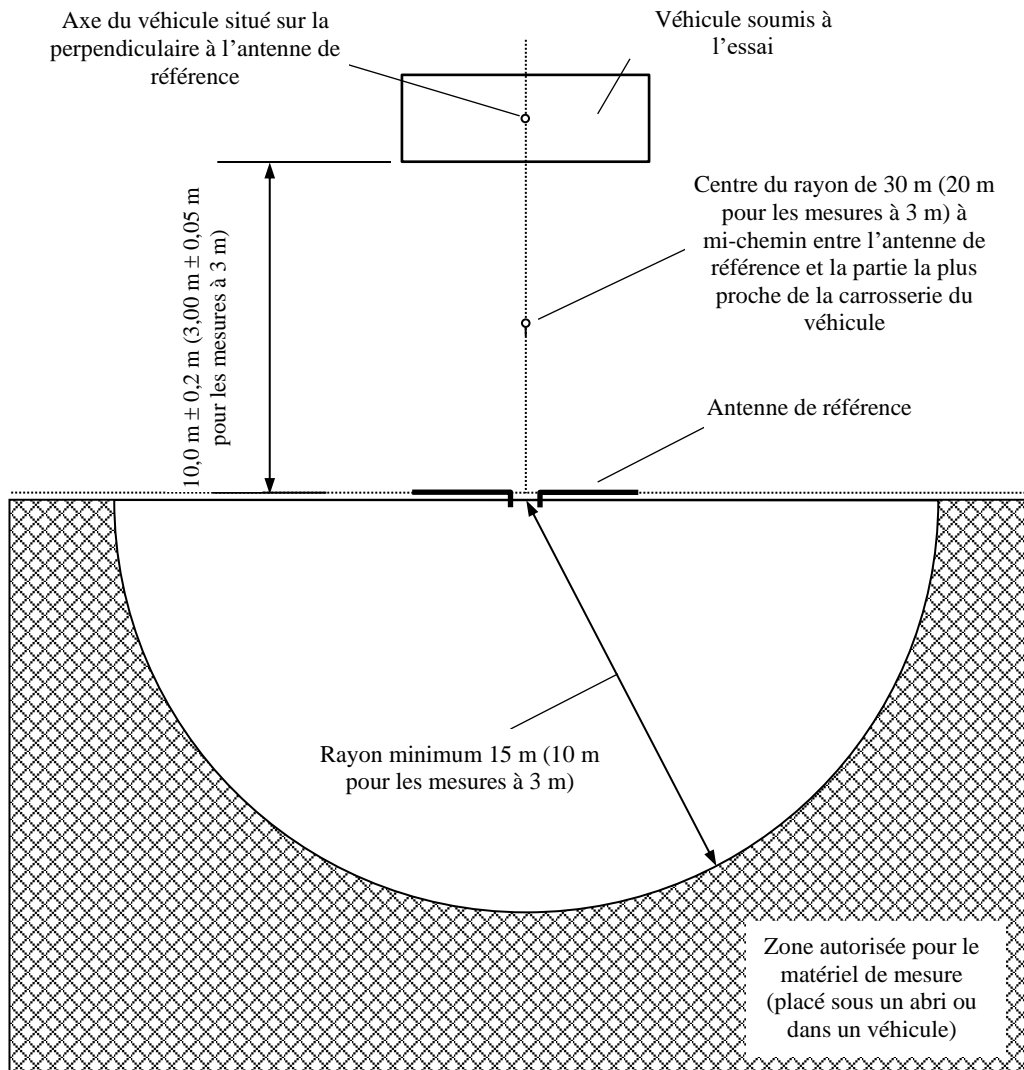
* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 4, appendice 1, figure 1, lire :

« Figure 1
Surface horizontale dégagée, libre de toute réflexion électromagnétique
Délimitation de la surface définie par une ellipse



».

Annexe 6, paragraphe 3.3.4, lire :

« 3.3.4 Soit à $1,0 \pm 0,2$ m derrière l'axe vertical de la ou des roues avant du véhicule (point C dans la figure 1 de l'appendice à la présente annexe), dans le cas des véhicules à trois ou quatre roues ;

Soit à $0,2 \pm 0,2$ m derrière l'axe vertical de la roue avant (point D dans la figure 2 de l'appendice 1 à la présente annexe), dans le cas des véhicules à deux roues ; ».